

## Arrêt

n° 159 723 du 12 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 13 décembre 1984. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la ville de Douala où vous étiez commerçant.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de 16 ans (en 2000), vous constatez votre attirance pour les hommes et en parlez à votre mère. Cette dernière vous encourage à faire l'effort de vous rapprocher des filles.*

*En décembre 2008, vous faites la connaissance d' [A.A.F.K.N.], également commerçant.*

*Le 13 décembre 2009, vous nouez une relation amoureuse avec lui.*

*Le 1er janvier 2010, votre mère informe votre père de votre homosexualité.*

*Dans la soirée du 20 mai 2015, vous êtes au domicile d'[A.] et entretenez des rapports sexuels avec lui, dans son salon. Une demi-heure plus tard, sept personnes frappent violemment à la porte de son domicile avant de la casser. Ces inconnus vous battent, déshabillent, puis vous font circuler dans le quartier. Ainsi, une foule en colère se forme autour de vous. Cependant, [A.] réussit à prendre la fuite. Furieuse, la foule projette de vous brûler lorsqu'un véhicule de police arrive sur les lieux. Une inconnue présente propose de vous offrir des vêtements. C'est ainsi qu'un policier vous accompagne chez elle. Au domicile de cette dernière, vous demandez à accéder aux toilettes et y êtes autorisé. Vous y trouvez un pyjama que vous enfiler avant de prendre la fuite par la fenêtre des mêmes toilettes. Vous empruntez une moto taxi pour vous rendre à votre domicile où vous changez de vêtements et prenez votre malette. La même moto taxi vous emmène ensuite chez [K.K.E.], votre ami. Après que vous lui ayez expliqué vos ennuis, [E.] accepte de vous cacher chez lui. Entre temps, il vous cherche un passeur pour organiser votre fuite du Cameroun.*

*Ainsi, le 2 juillet 2015, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes.*

*Le 3 juillet 2015, vous arrivez en Belgique et, à cette même date, vous introduisez votre demande d'asile.*

*Depuis votre fuite du Cameroun, vous avez renoué le contact avec [A.] qui vous a informé avoir déménagé dans un autre quartier de Douala et être victime du scellé de sa boutique par les autorités camerounaises.*

#### ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.*

*Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.*

*En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***Premièrement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle n'emportent pas la conviction du Commissariat général.***

***Concernant ainsi la découverte de votre homosexualité***, vous situez ce moment à l'âge de 16 ans, soit au cours de l'année 2000. Vous expliquez en avoir pris conscience, pendant l'année scolaire au cours de laquelle vous touchiez régulièrement le sexe de votre condisciple, [F.]. Vous affirmez également avoir découvert votre homosexualité en visionnant des films pornographiques gais que vous achetiez auprès de votre boutiquier. A la question de savoir tout d'abord comment réagissait [F.] face à votre attitude à son égard, vous dites qu'il vous repoussait, vous insultait et menaçait de vous dénoncer auprès du surveillant. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous ne craigniez pas qu'il vous dénonce,

vous répondez par l'affirmative, ajoutant que [F.] blaguait et que vous le calmiez en lui offrant des goûters. Or, vu le climat homophobe qui règne dans la société camerounaise et au regard du fait qu'à cette période vous étiez déjà conscient des risques encourus par les homosexuels, il n'est pas permis de croire que vous ayez adopté l'attitude risquée décrite avec [F.] pendant toute une année scolaire. Cela n'est davantage pas crédible, dès lors qu'il vous repoussait. Ensuite, vos déclarations selon lesquelles votre vendeur de pains vous fournissait également des films pornographiques gay sont également dénuées de crédibilité. Vous prétendez ainsi que vous le voyiez régulièrement vendre des CD sous enveloppe à d'autres clients, jusqu'au jour où vous lui avez aussi demandé d'en acquérir ; qu'il a commencé par vous dire que ces CD n'étaient pas destinés aux enfants, mais qu'il a aussitôt commencé à vous en fournir. Or, derechef, au regard du contexte homophobe régnant au Cameroun et considérant votre minorité à l'époque, il n'est absolument pas permis de croire que votre boutiquier ait pris le risque de vous fournir du matériel pornographique gay dans les circonstances décrites, la toute première fois où vous lui demandez de découvrir ce matériel, alors qu'il ignorait votre orientation sexuelle (pp. 10, 11 et 12, audition). Votre attitude risquée auprès de [F.] pendant toute une année scolaire, tout comme l'attitude risquée de votre boutiquier qui vous fournit du matériel pornographique gay ne correspondent absolument pas à celles des personnes informées des dangers qu'elles courrent dans le contexte de l'homophobie au Cameroun et ne procurent aucunement le sentiment de faits réellement vécus. Notons que ces premiers constats jettent déjà le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, invité à relater l'état d'esprit qui était le vôtre lors de la prise de conscience de votre homosexualité, vous dites avoir été très mal à l'aise du fait de penser que vous ne pourriez vous marier ni avoir des enfants mais aussi du fait que vous deveniez une cible potentielle de la police et de la population (p. 12, audition). Vous ne parvenez cependant pas à expliquer de manière circonstanciée et détaillée quelle a été votre réflexion lors de cette période, vos réponses laconiques alors que plusieurs questions vous sont posées à ce sujet ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Dans le même ordre d'idées, vous situez à l'âge de 25 ans, soit en 2009, le moment où vous avez été convaincu de votre homosexualité, lorsque vous avez noué votre relation amoureuse avec [A.], l'unique partenaire de votre vie. Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de relater comment vous avez vécu votre vie homosexuelle entre l'âge de 16 ans et celui de 25 ans, vous ne pouvez mentionner aucun événement précis. Vous vous bornez à dire que vous passiez ce temps-là seul, traumatisé par le départ de [F.] de votre école à vos 16 ans et que vous vous masturbiez uniquement (en 2000). Plus précisément, à la question de savoir ce que vous avez fait pendant toutes ces années pour tenter de trouver des partenaires, vous dites n'avoir rien tenté (p. 15, audition). Or, de telles déclarations inconsistantes sur votre vécu homosexuel pendant les neuf premières années suivant la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent également pas la réalité de cette dernière. Concernant encore cette période de vos 25 ans, au cours de laquelle vous avez été convaincu de votre homosexualité, invité à décrire l'état d'esprit qui était le vôtre, vous vous contentez de répéter avoir été triste du fait de réaliser que vous ne pourriez vous marier ni faire d'enfants ; que vous resteriez discret et que votre vie ne serait pas facile, sans plus de précisions (pp. 13 et 14, audition). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez mené une réflexion plus profonde sur votre homosexualité à cet âge de 25 ans.

Le Commissariat général estime que malgré l'insistance constante de l'officier de protection, vos propos sur votre homosexualité (la découverte ainsi que votre vécu) restent laconiques, hésitants et relèvent même parfois du cliché, faisant ainsi peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle présumée. Qui plus est, vu le climat homophobe qui règne dans la société camerounaise, cumulé au fait que vous étiez conscient des risques encourus par les homosexuels dès votre prise de conscience à l'âge de 16 ans, le Commissariat général estime que vos déclarations vagues sur la manière avec laquelle vous avez vécu les différentes étapes de la prise de conscience de votre homosexualité, à l'adolescence, jusqu'à en être convaincu, à l'âge adulte, ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat se vérifie davantage, puisque vos déclarations ne reflètent également pas la réalité d'un quelconque cheminement, d'une quelconque réflexion poussée que vous auriez menée pendant plusieurs années par rapport à votre homosexualité.

**Par ailleurs, votre relation amoureuse avec [A.], l'unique partenaire homosexuel de votre vie, ne peut être accréditée.**

Ainsi, vous dites avoir fait la connaissance d'[A.] en décembre 2008 et situez au 13 décembre 2009, soit un an plus tard, le début de votre relation amoureuse avec lui. A la question de savoir si [A.] était informé de votre homosexualité avant de vous dévoiler ses sentiments et de quelle manière il l'aurait apprise, vous répondez par l'affirmative, soutenant que c'est depuis votre première rencontre, en

décembre 2008, que votre parfum lui a permis de déduire que vous étiez homosexuel. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si, entre décembre 2008 et décembre 2009, vous aviez encore discuté de votre parfum avec [A.], vous répondez par la négative. A la question de savoir également si, durant cette période, vous auriez abordé le sujet de l'homosexualité avec lui, vous répondez aussi par la négative (pp. 15, 16 et 17, audition). Or, il est tout d'abord invraisemblable qu'[A.] ait déduit votre homosexualité uniquement par l'odeur de votre parfum. Ensuite, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun et des risques encourus par les homosexuels, il n'est ensuite pas crédible qu'[A.] ait été imprudent au point de vous dévoiler son attirance dans les circonstances décrites, sans prendre la moindre précaution de discuter avec vous de votre parfum et/ou d'aborder la question de l'homosexualité avec vous pendant les douze mois qui séparent le jour où il s'intéresse à votre parfum et celui où il vous courtise. Le seul fait, comme vous le dites, de la confiance installée entre vous ne peut expliquer valablement le risque ainsi pris par [A.] de vous courtiser sans la moindre précaution, dans le contexte de l'homophobie au Cameroun (p. 17, audition). Par ailleurs, vos propos sur ce point sont apparus contradictoires, déclarant à contrario que "Pendant un an, ni lui ni moi ne savions que nous étions homosexuels". Ces contradictions et invraisemblances entament la crédibilité de votre récit quant à votre relation avec [A.].

Concernant encore la personne d'[A.], il faut souligner que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vos déclarations relatives à son vécu homosexuel sont inconsistantes et imprécises. Vous dites ainsi qu'il a découvert son homosexualité avec son professeur d'électricité, à l'âge de 18 ans. Vous ne pouvez cependant mentionner le nom de ce professeur ni la période pendant laquelle il a eu des rapports sexuels avec cette personne, alléguant qu'il n'aimait pas en parler (pp. 17 et 18, audition). Invité ensuite à relater son vécu homosexuel, vous n'êtes en mesure de ne mentionner aucune autre information, si ce n'est de répéter sa relation avec son professeur d'électricité, à ses 18 ans, et le fait que vous êtes son deuxième partenaire (pp. 17 et 18, audition). Pourtant, en partageant la même orientation sexuelle avec [A.] dans le contexte de l'homophobie au Cameroun et en ayant entretenu une relation amoureuse avec lui cinq ans et demi, il n'est pas permis de croire qu'il ait été réticent à vous parler de son vécu homosexuel. Il est dès lors raisonnable d'attendre que vous sachiez communiquer plusieurs informations à ce sujet, quod non. De même, alors que vous présentez [A.] comme une personne très jalouse en amour, vous ne pouvez mentionner qu'une seule anecdote précise concernant les scènes de jalouse qu'il vous a faites, par ailleurs imprécise. Relancé par l'officier de protection sur ce point, vous restez évasif, ajoutant vaguement qu'[A.] était jaloux à chaque fois que vous alliez acheter des marchandises ailleurs (pp. 18 et 19, audition). Plus largement, interrogé sur des souvenirs de faits marquants vécus avec [A.], vous n'en mentionnez que deux avant de préciser que vous n'en avez plus à ajouter (p. 19, audition). De plus, vous ne pouvez relater aucune anecdote précise vécue par [A.] dans le cadre de sa vie professionnelle (p. 20, audition). De surcroît, vous n'êtes en mesure de situer la période depuis laquelle il était locataire du logement qu'il occupait (p. 8, audition). Toutes ces déclarations, imprécises et inconsistantes, ne permettent pas de révéler la réalité de votre relation amoureuse de cinq ans et demi avec [A.].

**Deuxièrement, le Commissariat général relève des invraisemblances, incohérences et imprécisions dans vos déclarations, ne permettant également pas de croire à la réalité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, vous situez au 20 mai 2015 le déclenchement de vos ennuis. Vous relatez qu'à cette date, sept inconnus se sont rendus au domicile d'[A.] dont ils ont cassé la porte, avant de vous surprendre en ébats avec le précédent, dans son salon. Invité à expliquer comment ces personnes ont pu vous surprendre, vous dites qu'[A.] vit dans un appartement situé au 1er étage d'où le voisinage a un accès visuel à travers la fenêtre et que ce jour-là, [A.] a oublié de tirer les tentures de la fenêtre de son salon, ce qui a permis à ces inconnus de voir ce que vous y faisiez avant de venir vous agresser (pp. 4, 5 et 6, audition). Derechef, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il n'est tout d'abord pas permis de croire qu'[A.] et vous-même ayez été imprudents au point d'entretenir des rapports sexuels, sans prendre la moindre précaution pour éviter que les voisins ne vous voient à travers la fenêtre. Cela n'est davantage pas crédible dans la mesure où, depuis l'âge de 16 ans, vous êtes personnellement conscient des risques encourus par les homosexuels (pp. 10, 11 et 12, audition). De même, cela n'est également pas compatible avec la décision que vous aviez prise de vivre votre homosexualité en toute discrétion, lorsque vous en avez été convaincu, à l'âge de 25 ans (p. 14, audition). Partant, l'incident ici allégué ne peut être accrédité.

Dans la même perspective, vous relatez qu'après cet incident, vous avez perdu de vue [A.] qui avait réussi à échapper à la foule, avant que vous-même n'échappiez aux policiers et ne trouviez refuge chez votre ami, [E.], où vous êtes resté caché jusqu'au 2 juillet 2015, soit pendant près d'un mois et demi. Cependant, le récit que vous faites de la conversation que vous avez avec votre hôte dès son arrivée chez lui ainsi que pendant toute la durée de votre séjour à son domicile ne révèle nullement la réalité de cet événement et décrédibilise encore l'incident allégué. Il en est ainsi de votre arrivée chez [E.] à qui vous expliquez que vous aviez été battu par sept personnes qui vous avaient surpris en pleins ébats avec votre partenaire ; que vous lui avez demandé de vous cacher chez lui et qu'il a accepté (pp. 5 et 9, audition). Interrogé au Commissariat général sur le contenu des autres conversations que vous avez eues avec [E.], à son domicile, vous dites qu'il ne cessait de vous reprocher votre homosexualité et qu'il vous avait appris que deux homosexuels avaient aussi été pris le même 20 mai. Relancé sur ce point par l'officier de protection du Commissariat général, vous ajoutez que [E.] savait depuis longtemps que vous étiez homosexuel (p. 9, audition). Pourtant, plus loin dans l'audition, vous affirmez que [E.] n'a appris votre homosexualité que le 20 mai 2015, le jour de votre fuite à son domicile (p. 21, audition). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous limitant à contester vos premières déclarations (p. 21, audition). De plus, à la question de savoir si [E.] connaît [A.], vous répondez par la négative (p. 21, audition). Or, indépendamment de la contradiction relevée, il n'est pas crédible que pendant toute la durée de votre séjour à son domicile (près d'un mois et demi), [E.] ne vous ait jamais interrogé précisément sur l'incident à la base de votre fuite à son domicile, à savoir par exemple la personne de votre partenaire, la localisation de son domicile, les circonstances dans lesquelles vous aviez été surpris, les personnes qui vous avaient surpris, la durée de votre relation avec votre partenaire, etc.

Dans le même registre, à la question de savoir quelles démarches vous avez effectuées pendant votre séjour chez [E.], pour tenter d'avoir des nouvelles de votre partenaire, [A.], vous dites n'en avoir pas eu. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez cherché un téléphone pour tenter de joindre [A.] ou si vous avez entrepris toute autre autre démarche, vous déclarez que vous n'aviez pas de téléphone avec vous. Interrogé de nouveau au sujet des démarches éventuelles effectuées en ce sens, vous dites avoir été souffrant et traumatisé. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous demande expressément si vous aviez sollicité [E.] pour qu'il vous trouve un téléphone que vous répondez par l'affirmative, expliquant qu'il a cependant refusé de vous fournir un téléphone et une carte SIM car il était plutôt soucieux de votre calme. De nouveau, à la question de savoir quelle proposition vous auriez faite à [E.] pour tenter de vous enquérir de la situation d'[A.], vous dites n'avoir rien fait (pp. 8 et 9, audition). Or, pareille inertie de votre part pour ce type de préoccupation est de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu de relation amoureuse avec [A.]. En effet, il est raisonnable d'attendre que vous ayez tout mis en oeuvre pour tenter d'avoir des nouvelles d'[A.] pendant toute la durée de votre séjour chez [E.] et que vous lui ayez proposé des pistes précises pour cela, quod non. Dans le même ordre d'idées, les récits que vous faites des différentes conversations que vous avez eues avec [A.] depuis que vous avez renoué le contact ne révèlent également ni la réalité de votre relation amoureuse avec lui ni la réalité de l'incident allégué. Ainsi, vous dites avoir renoué le contact avec [A.] depuis le 5 juillet 2015, deux jours après votre arrivée en Belgique, et que depuis lors, vous avez conversé au téléphone à cinq reprises. De ces différents échanges, vous déclarez que [A.] vous a assuré qu'il se portait bien ; qu'il vous a présenté des excuses pour l'incident intervenu à son domicile ; qu'il vous a dit avoir rencontré votre soeur, [I.], et qu'il regrettait votre absence pour fêter son anniversaire en date du 7 septembre en sa compagnie. Vous soutenez que de votre côté, vous lui avez téléphoné pour lui préciser votre localisation actuelle et lui communiquer votre numéro d'appel belge (pp. 3, 6 et 7, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que [A.] et vous-même ayez dans un premier lieu cherché à savoir comment vous avez pu échapper chacun de la foule qui vous battait après que vous avez été surpris à son domicile et que vous ayez également cherché à savoir vos conditions et lieux de vie respectifs entre le moment où vous vous êtes perdus de vue et celui où vous avez renoué le contact. Derechef, ces différents récits ne reflètent ni la réalité de votre relation amoureuse avec lui ni la réalité de l'incident allégué.

Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits de persécution invoqués.

**Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.**

Ainsi, votre carte nationale d'identité (périmée) ainsi que l'acte de naissance à votre nom, permettent uniquement d'établir votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ils ne prouvent cependant pas les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant ensuite les courriers présentés comme émanant de votre partenaire, [A.], et de votre soeur, [I.], leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, votre soeur et [A.] n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur lettres du cadre privé de vos liens, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces lettres ne sont accompagnées d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs. Il convient ensuite de constater que ces courriers n'apportent aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de votre récit.

Pour sa part, la carte de membre de l'association Alliège, à votre nom, prouve votre appartenance à cette association pour l'année 2015. De la même manière, la lettre de l'association précitée confirme votre adhésion auprès d'elle. A ce propos, le Commissariat général rappelle que le fait de fréquenter une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes et de participer à des activités organisées dans ce cadre ne suffisent pas à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Concernant enfin le certificat médical attestant de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrices. A ce propos, le médecin rédacteur de ce certificat reproduit vos déclarations selon lesquelles ces cicatrices sont consécutive à une bastonnade dont vous avez victime en raison de votre homosexualité. Or, il a été démontré *supra* que votre orientation sexuelle ainsi que les faits de persécution allégués ne sont pas crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé *supra*, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.** Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est*

*insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que « « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » et *excès et abus de pouvoir* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « *pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; la réalité de sa relation amoureuse ; et/ou la réalité des problèmes allégués* » (requête, p. 18).

### **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête introductory d'instance la copie de plusieurs extraits de rapports et articles sur la situation des homosexuels au Cameroun.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 décembre 2015, elle transmet au Conseil trois témoignages émanant de personnes qui se présentent respectivement comme le compagnon du requérant en Belgique, un ami belge et sa sœur.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son homosexualité.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit tant en ce qui concerne son orientation sexuelle que les faits de persécution allégués. A cet effet, elle relève le caractère invraisemblable, inconsistent et incohérent de ses déclarations concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité, la manière dont il en a pris conscience et le ressenti qui fut le sien à ce moment. Par ailleurs, elle remet en cause la réalité de l'unique relation amoureuse à caractère homosexuel que le requérant dit avoir eu au Cameroun avec A. en raison du caractère invraisemblable des circonstances dans lesquelles cette relation a débuté et du caractère imprécis et inconsistent de ses déclarations concernant son partenaire et le vécu de leur relation. En outre, elle relève également des incohérences, invraisemblances et imprécisions qui l'empêchent de croire à la réalité des faits de persécution invoqués et pointe notamment le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant et son compagnon se soient montrés à ce point imprudents que pour entretenir un rapport sexuel sans prendre de précaution afin d'éviter d'être surpris. Enfin, les documents qui ont été déposés sont jugés inopérants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et des explications de la requête.

4.7.1. En effet, le Conseil observe que certaines invraisemblances relèvent d'une appréciation purement subjective de la part du Commissaire général ou peuvent se justifier, notamment celles concernant la manière dont le requérant s'est découvert homosexuel à l'adolescence, les questions qu'il s'est posées suite à cette découverte, son vécu homosexuel entre l'âge de seize ans (découverte de son homosexualité) et l'âge de vingt-cinq ans (première relation amoureuse et acquisition de la conviction d'être homosexuel) ou encore la manière dont sa relation amoureuse avec A. a débuté.

En particulier, alors que la partie défenderesse considère que l'attitude risquée du requérant auprès de son camarade de classe F. pendant toute une année scolaire ne correspond pas à celles de personnes informées des dangers qu'elles courrent dans le contexte homophobe prévalant au Cameroun, le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse omet de prendre en compte l'insouciance qui était probablement celle du requérant à l'âge qui était le sien à ce moment (seize ans). En outre, alors que la décision évoque, sans nuance, qu'il n'est pas possible que le boutiquier du requérant ait pris le risque de lui fournir du matériel pornographique, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que cet évènement ne s'est produit qu'une seule fois, n'a concerné qu'un seul DVD et s'est fait contre le paiement d'une somme de 1000 francs (rapport d'audition, p. 11).

4.7.2. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse qui qualifie de laconiques, hésitants et relevant du cliché, les propos du requérant concernant son vécu homosexuel. En effet, en déclarant qu'il s'est senti très mal à l'aise lorsqu'il s'est senti attiré par les hommes, qu'il s'est alors mis dans l'esprit de vouloir changer sans toutefois y parvenir, qu'il ne se sentait pas bien dans sa peau, se sentait différent et était très malheureux (rapport d'audition, p. 12 et 13), le Conseil considère que le requérant décrit de manière crédible son ressenti à cette occasion, au vu du contexte homophobe ambiant. De même, le Conseil estime que l'attitude du requérant qui décide de se confier spontanément à sa mère en lui faisant part de son inquiétude tirée du fait qu'il ne se sentait pas attiré par les filles peut correspondre à celle d'un jeune de seize ans qui se sent mal par rapport à cette situation et ressent le besoin de se confier. Aussi, le Conseil estime que le requérant, en expliquant que « *ma mère n'a pas pu comprendre ce que je lui disais et elle me dit qu'avec le temps, ça va changer ; que juste je suis un peu jeune* » (bid. p. 13) a pu décrire de manière crédible la réaction de sa mère lors de cette conversation.

4.7.3. En outre, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse qui remet en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant avec A.. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a pu décrire de manière convaincante la manière dont cette relation, au départ amicale, s'est progressivement muée en relation amoureuse au terme d'environ une année. Par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a pu livrer suffisamment d'informations au sujet de A. et de leur relation amoureuse pour croire en la réalité de celle-ci. Pour le surplus, le Conseil est d'avis que les explications avancées en termes de requête pour justifier les lacunes exposées par la partie défenderesse dans sa décision concernant le vécu homosexuel de son partenaire et sa relation amoureuse avec lui sont convaincantes et permettent d'y remédier (voir les pages 13 et 14 de la requête).

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime pouvoir tenir l'orientation sexuelle du requérant pour crédible, ce constat étant en outre suffisamment confirmé par la relation qu'il a entamée en Belgique avec son nouveau compagnon L.A.K. et par sa fréquentation, en Belgique, du milieu homosexuel qu'il étaye par les témoignages précités de ce dernier et d'une autre connaissance (voir supra, point 3).

Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie défenderesse fait valoir que la nature privée de ces témoignages en amenuise la force probante et que ceux-ci ne permettent aucun changement d'appréciation.

Le Conseil estime que ces critiques ne sont pas pertinentes. En effet, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (voy. l'arrêt n° 26.369 du 24 avril 2009 du Conseil) et qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force

probante, notamment lorsqu'elle présente une certaine consistance et émane d'une personne présentant certaines garanties de fiabilité, comme c'est le cas en l'espèce.

4.9. Par ailleurs, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant concernant les persécutions qu'il invoque, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de ses déclarations et des éléments du dossier et, à cet égard, ce doute doit lui profiter. En conséquence, le Conseil estime que les persécutions que le requérant invoque sont établies à suffisance au regard de ses déclarations.

4.10. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 16 septembre 2015, au vu des différentes pièces qui composent le dossier administratif et le dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise, et est homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une personne prénommée A. durant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte et qu'en dépit d'une certaine confusion caractérisant cet épisode du récit, le Conseil tient, en outre, pour plausible que le requérant ait fait l'objet d'une agression en raison de son homosexualité.

En outre, les nombreuses informations produites par la partie requérante dans sa requête et en annexe à celle-ci au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.12. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

4.13. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ